



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° DDCS/PPVAD/2019-49 **Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de** **mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le schéma régional 2016-2020 ne prévoit pas d'autorisation nouvelle de service tutélaire ;

Considérant que le nombre total d'agrément par tribunal d'instance arrêté par le schéma régional 2016-2020 pour le département de Meurthe-et-Moselle s'élève à quarante-huit et que quarante-quatre agréments ont été délivrés jusqu'alors ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 22 MARS 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Meurthe-et-Moselle

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
1 rue du Préfet Erignac
CO 60031
54038 NANCY CEDEX

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative Bâtiment P
45, rue Sainte Catherine CS 70708
54064 NANCY CEDEX

Date de début de réception des candidatures

Le 29 mars 2019 à 14h00

Date de fin de réception des candidatures

Le 28 mai 2019 à 16h00

1. Contexte.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, qui a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et son accès à l'autonomie.

En 2019, l'exercice des mesures de protection juridique est assuré par :

- 29 mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;
- 12 MJPM exerçant en qualité de préposés d'établissement, dont 7 regroupés au sein de deux services de préposés, couvrant 17 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services MJPM autorisés en 2010.

L'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est assuré par un service délégué aux prestations familiales (DPF), autorisé en 2010 et un mandataire judiciaire délégué aux prestations familiales exerçant à titre individuel.

La loi n° 2007-308 a également prévu l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Lorraine pour la période 2016-2020 a été établi par l'arrêté SGAR n° 382 du 29 décembre 2015. Le document est consultable sur le site internet de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est : grand-est.drjscs.gouv.fr.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Depuis plusieurs années, le nombre de mesures exercées par les services tutélaires et les MJPM exerçant à titre individuel a augmenté de manière constante. Le schéma régional 2016-2020, sans prévoir d'autorisation nouvelle de service tutélaire, a arrêté un nombre total d'agréments par tribunal d'instance s'élevant à 48 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

En raison de la demande de radiation de deux MJPM exerçant à titre individuel de la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, 44 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel ont aujourd'hui été délivrés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Il reste, dès lors, 4 agréments en qualité de MJPM à délivrer.

Le présent avis d'appel à candidatures porte sur deux agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel.

La répartition géographique par ressort de tribunal d'instance des agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal d'Instance de Nancy : 2 agréments MJPM

3. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

Le présent appel à candidature vise à répondre aux besoins exprimés par le schéma régional 2016-2020. Il a pour objet l'agrément de MJPM exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Pour être recevables, les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :
articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées, au regard des objectifs du schéma régional, en vertu de critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, prévus à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidature en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités, Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (cf : annexe1).

4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de Meurthe-et-Moselle
1 rue du Préfet Erignac
CO 60031
54038 NANCY CEDEX

Procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Nancy
Cité judiciaire
rue du Général Fabvier
54035 NANCY

5. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le site de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 28 mai 2019 à 16h00. En cas d'envoi postal, seul le cachet de la Poste fait foi.

6.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (**la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire**).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr.

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.

6.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle
Cité administrative Bâtiment P
45, rue Sainte Catherine CS 70708
54064 NANCY CEDEX

Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Nancy
Cité Judiciaire
rue du Général Fabvier
54035 NANCY

6.4. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles (cf partie 3 *supra*) et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

7. Personnes à contacter.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Monsieur Alexis JAC
responsable de service protection des personnes vulnérables et accès aux droits
03.57.29.13.36
ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr

et

Madame Fabrizia BOULANGER
03.57.29.13.32
ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ANNEXE 1 : tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

